

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 27 octobre 2020**

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| Nombre de membres titulaires : 23           | Nombre de membres représentés : 2 |
| Nombre de membres présents à la séance : 21 | Nombre de votants : 17            |
| Date de la convocation : 16 octobre 2020    |                                   |

**N° 11**

**CONVENTIONS EMPLOYEURS : indemnisation**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 27 octobre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- M. BETENFELD, M. BOILON, Mme CHEVALDONNE, M. CUZIN, Mme DAFFIX-RAY, M. DAUPHIN, M. DA SILVA, M. DUMAS, Mme DURON, M. GRAND, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PETEL, M. PERRET.

**Membres ayant voix consultative**

- Mme BONY, Mme BRIAT, Mme BRUSSAT, Mme GUILLOT.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Capitaine BARILI, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant COLLAY, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant VIDAL.
- **Fonctionnaires territoriaux** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. le Préfet du Puy-de-Dôme.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. CHAUVIN, M. DESFORGES, M. GUILLAUME, M. PASCIUTO, Mme PICARD, Mme PRUNIER, M. SOUCHAL, M. VALLEE.
- **Suppléants** : M. BALDY, M. BOYER, M. CONSTANTIN, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. DUBOURG, Mme GAIDIER, M. GAY, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. PERRODIN, M. ROUGHEOL, M. SAUVADE, Mme SERIN, Mme TROQUET.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Sergent-chef BERARD, Adjudant-chef BOURDIN.

**Membres de droit**

- M. MATHIEU : Payeur départemental.

En France, quelque 196.600 hommes et femmes, sapeurs-pompiers volontaires vivent un engagement quotidien au service des autres, en parallèle de leur métier ou de leurs études. Les représentent 79% des sapeurs-pompiers de France.

Dans le département du Puy-de-Dôme, ils sont au nombre de 3 625 au 31 décembre 2019. Leur disponibilité est très variable et aléatoire.

Ainsi, afin de promouvoir le volontariat, le SDIS du Puy-de-Dôme a mis en place depuis 2004 des conventions de disponibilité opérationnelle et de disponibilité pour formation. Lorsque les sapeurs-pompiers volontaires effectuent des interventions ou des formations pendant leur temps de travail, leurs employeurs peuvent décider :

- de maintenir le salaire de leur(s) employé(s) et de percevoir les indemnités en lieu et place de ce(s) dernier(s),
- de maintenir le salaire de leur(s) employé(s) et de demander l'application du mécénat au titre de la formation. Le mécénat permet à l'employeur privé de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 60% du don dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires,
- de maintenir le salaire de leur(s) employé(s) sans aucune contrepartie,
- de ne pas maintenir leur rémunération, auquel cas le SPV perçoit ses indemnités.

**Aujourd'hui, dans le cadre de la subrogation formation**, les indemnités ne couvrent pas le coût horaire réel. En effet, le taux moyen versé aux entreprises subrogées ces trois dernières années est de 8,67 € de l'heure.

Le **coût de la main d'œuvre en France** (référence INSEE Tableaux de l'économie française édition 2020) s'élève **pour 2018 à 35,80 € de l'heure**. Sur les trois dernières années, 1550 heures de formation ont été effectuées au SDIS 63 pour un **coût moyen employeur de 24,50 € de l'heure**.

L'écart entre le taux moyen versé aux entreprises et le coût de revient moyen d'un salarié s'élève à environ 16 € de l'heure. Plusieurs entreprises ne souhaitent plus aujourd'hui conventionner et le SPV se trouve alors dans l'obligation de prendre des congés voire des congés sans solde.

Le SDIS 42 applique un taux de subrogation majoré de 60%.

Le SDIS 38 pratique un remboursement aux frais réels pour les ¾ des entreprises conventionnées.

Afin d'aider les employeurs dans le contexte actuel et de favoriser le développement des conventions, il est proposé plusieurs projets d'actions :

1/ Augmenter le taux d'indemnisation de la subrogation :

- Pour tout employeur public ou privé, quel que soit le grade du sapeur-pompier, calculer la subrogation sur la base du taux horaire de caporal majoré de 100% afin de se rapprocher au plus près de la valeur moyenne horaire réellement versée par les employeurs :

|  |   |
|--|---|
| Moyenne des heures de formation sur les 3 dernières années | : 1550 heures                           |
| Paiement horaire au taux caporal majoré de 100%            | : 17 €                                  |
| Montant de la subrogation versée                           | : 1550 x 17 € = 26 350 €                |
| Taux moyen versé aux entreprises subrogées en 2019         | : 8,67 € de l'heure                     |
| Surcoût estimé pour le SDIS                                | : 26 350 € - (8,67 € x 1550) = 12 912 € |

2/ Développer le mécénat auprès des employeurs privés :

- Permettre pour chaque entreprise privée éligible au mécénat, d'en bénéficier en complément des dispositions de la subrogation,

En cas d'application du mécénat après subrogation :

|  |  |
|--|--|
| Moyenne des heures de formation sur les 3 dernières années | : 1550 heures  |
| Paiement horaire au taux caporal majoré de 100%            | : 17 €   |
| Montant de la subrogation versée                           | : 1550 x 17 € = 26 350 €                                 |
| Défiscalisation par l'Etat à hauteur de 60%                | : 7 747 €  |
| <b>Reste à charge des employeurs après mécénat</b>         | <b>: (12 912 € - 7 747 €) / 1550 = soit 3,33 €/heure</b> |

Le traitement administratif que représentent ces dossiers s'en trouvera augmenté pour le groupement volontariat-GVEC (réalisation annuelle d'environ 60 attestations fiscales adressées aux employeurs), sur la base du volume des actions de formation réalisées en 2019.

3/ Remboursement aux frais réels :

- Remboursement des employeurs sur la base des frais réels (rémunération et charges sociales afférentes).

Surcoût estimés pour le SDIS :  $(24,5 \text{ €} \times 1550) - (8,67 \text{ €} \times 1550) = 24\,536,50 \text{ €}$

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

---

**DELIBERATION**

---

*Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :*

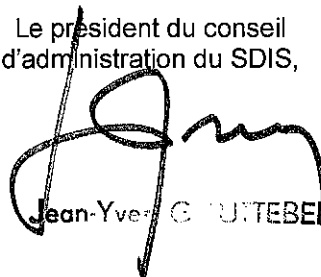
- dans le cadre de la subrogation formation, de fixer l'indemnité horaire versée à tout employeur public ou privé et associations conventionnées au taux de caporal majoré de 100% (coût pour le SDIS de 12 912 €) ;
- d'ajouter pour les entreprises privées qui peuvent en bénéficier, la mise en œuvre des dispositions relative au mécénat (coût nul pour le SDIS).

---

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **04 NOV. 2020**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,



Jean-Yves GOUTEBEL

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20201106-20\_05960-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020

19 18 17